

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022****NOMBRE DE MEMBRES****Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 36**

Affiché le : 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de décembre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - Mme LEHNERT M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ -

Pouvoirs : Mme CZURKA à M. AMAR - - Mme ATTAFF à Mme CUIILLIERE - - M. PIQUET à Mme ROSADONI - Mme MICHEL à M. MICHEL - Mme ROVARINO à M. MONDOLONI - Mme CARUSO à Mme DESCLOUX - Mme SAHUN à M. BOCCIA - M. ALLIOTTE à M. FERAL - M. GACHET à M. SANCHEZ

Absents : Mme COULON - Mme CONTICELLO - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. SAURA

REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET DEPRECIATIONS - BUDGET PRINCIPAL**N° Acte : 7.1.1**

Délibération n°22-187

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M14

Vu la délibération n°06-04 du 26 janvier 2006 instaurant le régime des provisions budgétaires

Vu la délibération n°22-43 du 24 mars 2022

Considérant le principe comptable de prudence et l'obligation de sincérité comptable, la commune doit constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable M14.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- La provision pour contentieux : En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre IV du code du commerce : une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Les constitutions et reprises de provisions peuvent être ajustées en cours d'exercice mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est donc proposé de :

- Réaliser une reprise de provisions pour risques contentieux sur l'exercice 2022 du budget principal suite à la réalisation ou à la disparition du risque selon le tableau 1 annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la reprise de provisions pour risques contentieux au 14/12/2022 pour 13 500 € sur l'exercice 2022 du Budget Principal.

DIT que les crédits budgétaires inscrits pour l'exercice budgétaire 2022 sont suffisants tant en dépense qu'en recette.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 16 décembre 2022

P. le Maire et par délégation
Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

Le Secrétaire de séance

D. SAURA



C. LANZARONE



Annexe point 12

Nature de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/2022	Montant des provisions de l'exercice 2022	Montant total des provisions constituées	Date de la constitution des provisions	N° Délibération	Montant des reprises de provisions 2022	Date des reprises de provisions	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES								
Provisions pour risques et charges	778 500,00 €	15 440,00 €	793 940,00 €			13 500,00 €		780 440,00 €
Provision pour litige au titre du procès 1605977-0	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	29/09/2016	16-162	0,00 €		5 000,00 €
Provision pour litige au titre du procès 1605022-7	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	15/12/2016 12/12/2017	16-245 17-280	0,00 €		20 000,00 €
Provision pour litige au titre de la demande d'éviction Europcar	550 000,00 €	0,00 €	550 000,00 €	15/12/2016	16-245	0,00 €		550 000,00 €
Provision pour litige au titre du procès 1605213-0	9 500,00 €	0,00 €	9 500,00 €	04/07/2017	17-124	9 500,00 €		0,00 €
Provision pour litige au titre du procès 2004527-0	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	19/11/2020	20-182	4 000,00 €		0,00 €
Provision pour litige au titre du procès 1701325 / 1902635	190 000,00 €	0,00 €	190 000,00 €	08/12/2021	21-193	0,00 €		190 000,00 €
Provision pour litige au titre du procès 2200624-9	0,00 €	15 440,00 €	15 440,00 €	24/03/2022	22-43	0,00 €		15 440,00 €

